

STATUTS DE LA FONDATION SUISSE DE LA CHAÎNE DU BONHEUR

Article 1 Dénomination et siège de la Fondation

- 1.1. La Fondation suisse de la Chaîne du Bonheur, créée par la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision SSR, est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par ces articles et par les présents Statuts.
- 1.2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève, siège de la Fondation.

Article 2 But

- 2.1. La Fondation est une organisation suisse d'actions sociale et humanitaire. D'utilité publique et sans but lucratif, elle a pour objectif de secourir des personnes en difficulté confrontées au malheur et à l'adversité, quelle qu'en soit la cause.
- 2.2. Elle agit dans un esprit de solidarité et de justice sans aucune discrimination ethnique, sociale, religieuse, idéologique, de genre ou autres.
- 2.3. Dans ce but, des campagnes de solidarité faisant appel à la générosité du public sont lancées par la Fondation et relayées par les unités d'entreprise de la SSR sur les ondes de la radio et/ou de la télévision et/ou de ses médias en ligne ainsi que par d'autres médias et canaux d'information.
- 2.4. La Fondation collecte et gère les dons qu'elle reçoit en faveur des victimes de catastrophes ou d'événements particulièrement graves, des enfants en détresse, ainsi que des personnes en difficulté.

Article 3 Mission

- 3.1. La Chaîne du Bonheur est un bailleur de fonds responsable. Elle assure que les dons qu'elle collecte sont engagés dans des projets humanitaires et sociaux de qualité mis en œuvre par ses partenaires pour répondre aux besoins des populations affectées par des catastrophes et des crises humanitaires à l'étranger comme en Suisse. Elle favorise le partage et la promotion des compétences et du savoir en matière humanitaire.

Article 4 Activités de la Chaîne du Bonheur

- 4.1. La Fondation lance des campagnes de collecte et de recherche de fonds urgentes ou planifiées.
- 4.2. La Fondation collabore principalement avec des organisations d'entraide, dans la règle des organisations d'entraide partenaires avec siège en Suisse, et les charge de la réalisation des programmes et projets d'aide correspondant aux objectifs de ses campagnes.
- 4.3. La Fondation informe le public quant à la signification, aux objectifs et à la concrétisation de son action.

Article 5 Indépendance programmatique de la SSR

- 5.1. La SSR est seule compétente pour décider de la façon dont elle organise sur ses canaux les campagnes qui lui sont proposées par la Fondation et qu'elle accepte d'entreprendre.

- 5.2. Il ne peut être imposé aucune campagne de solidarité à la SSR.
- 5.3. Les relations entre la Chaîne du Bonheur et la SSR sont réglées dans une Convention séparée.

Article 6 Capital

- 6.1. Un capital de Fr. 200'000 (deux cent mille francs) est affecté à la Fondation lors de sa constitution. Il est constitué par les intérêts cumulés des sommes provenant d'appels antérieurs de la Chaîne du Bonheur.

Article 7 Financement

- 7.1. Les ressources de la Fondation proviennent notamment des appels lancés sur le plan régional, national ou international, et des intérêts du capital.
- 7.2. Les frais de fonctionnement de l'activité de la Fondation sont intégrés au budget et aux comptes.
- 7.3. La Fondation peut recevoir tout don, héritage ou legs.
- 7.4. La Fondation peut abriter des fonds nominatifs qui poursuivent le même but humanitaire ou social.

Article 8 Utilisation des fonds récoltés

- 8.1. Dans le respect de la volonté des donateurs et donatrices, les fonds récoltés sont destinés aux bénéficiaires des campagnes de solidarité organisées et consacrées à l'exécution des programmes d'aide.
- 8.2. Le transfert de fonds récoltés à d'autres programmes est possible, sur décision du Conseil de Fondation, en respectant la volonté d'origine des donateurs et des donatrices.

Article 9 Organes de la Fondation

- 9.1. Les organes de la Fondation sont :
 - Le Conseil de Fondation, organe suprême
 - Le Président / la Présidente de la Fondation
 - Le Comité du Conseil de Fondation, si le Conseil de Fondation fait choix d'en instituer un
 - La Commission de Gestion Financière COGEFI
 - Les Commissions de Projets
 - La Commission d'Accréditation
 - Le Conseil de Direction
 - L'organe de révision
- 9.2. Outre la révision externe assurée par l'organe de révision, la Fondation assure une révision interne ; elle peut, à ce titre, mandater la révision interne de la SSR ou toute autre entreprise qu'elle souhaiterait.

Article 10 Composition du Conseil de Fondation

- 10.1. Le Conseil de Fondation est composé de 6 à 12 membres. La SSR désigne au maximum six membres (y compris le Président / la Présidente et le Vice-président / la Vice-présidente). Le Conseil de Fondation élit un nombre équivalent de représentant·es des organisations d'entraide suisses partenaires et de personnes issues de l'aide humanitaire choisies pour leurs compétences professionnelles.



- 10.2. Les représentant·es des organisations d'entraide suisses partenaires, au minimum un tiers du Conseil de Fondation, sont proposé·es au Conseil de Fondation par ces dernières. Les personnes issues de l'aide humanitaire, au minimum une personne, se portent directement candidates à l'élection au Conseil de Fondation.
- 10.3. Le Président / la Présidente et le Vice-président / la Vice-présidente sont choisi·es par le Directeur / la Directrice général·e de la SSR.
- 10.4. Le mandat des membres est de trois ans, renouvelable deux fois au maximum.
- 10.5. Le Conseil de Fondation s'organise lui-même.

Article 11 Attributions du Conseil de Fondation

- 11.1. Le Conseil de Fondation, organe suprême, a toutes les compétences qui ne sont pas expressément, par la loi, les statuts ou le règlement, réservées à un autre organe ou instance désignés par lui, tels que :
- Comité du Conseil de Fondation, si le Conseil de Fondation fait choix d'en instituer un
 - Commissions de Projets
 - Commission de Gestion Financière COGEFI
 - Commission d'Accréditation
 - Direction
 - Organe de révision externe

Ses compétences générales portent notamment sur la stratégie, le budget, les comptes, la gestion, le choix du Directeur / de la Directrice et la représentation de la Fondation.

Article 12 Séances ordinaires et extraordinaires du Conseil de Fondation

- 12.1. Le / la Président·e convoque le Conseil de Fondation au moins deux fois par année en séance ordinaire.
- 12.2. Le Conseil de Fondation peut également être convoqué en séance extraordinaire lorsque le/ la Président·e le juge nécessaire ou à la demande de trois membres du Conseil de Fondation.

Article 13 Décisions du Conseil de Fondation

- 13.1. Les décisions concernant le patrimoine de la Fondation sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.
- 13.2. Les décisions concernant les modifications éventuelles des Statuts et du Règlement d'Organisation nécessitent de même une majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.
- 13.3. Chaque membre du Conseil de Fondation a une voix.

Article 14 Procès-verbal

- 14.1. Les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal.

Article 15 Règlement d'organisation

- 15.1. L'organisation interne de la Fondation, son fonctionnement, la compétence des organes et instances de la Fondation et autres questions sont précisés dans un Règlement d'organisation établi par le Conseil de Fondation.



Article 16 Engagement face aux tiers

- 16.1. La réglementation d'engagement et de représentation de la Fondation sont décidées par le Conseil de Fondation qui édicte à cet effet un Règlement des Signatures.

Article 17 Voix consultative des employé-es rémunéré-es

- 17.1. Les employé-es salarié-es de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil de Fondation qu'avec une voix consultative.

Article 18 Frais des membres du Conseil de Fondation

- 18.1. Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Le Conseil de Fondation – ou le Comité, si le Conseil de Fondation fait choix d'en instituer un - peut toutefois décider d'exceptions.
- 18.2. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié. Le Conseil de Fondation est informé – ou le Comité, si le Conseil de Fondation fait choix d'en instituer un.
- 18.3. Les montants versés selon 18.1 et 18.2 devront prendre en compte le caractère d'utilité publique de l'organisation.

Article 19 Administration

- 19.1. Le Conseil de Fondation nomme et révoque le Directeur / la Directrice.
- 19.2. Le Directeur / la Directrice est chargé-e de la gestion courante des affaires et de l'exécution des décisions prises par le Conseil de Fondation et le Comité du Conseil, si le Conseil de Fondation fait choix d'en instituer un.

Article 20 Surveillance

- 20.1. La Fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur à Berne.

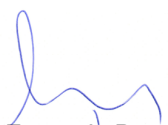
Article 21 Dissolution de la Fondation

- 21.1. En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation décide, sous réserve de ratification de l'Autorité de surveillance, de l'utilisation de la fortune restant à disposition ; l'actif disponible sera intégralement attribué à une institution bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui qui avait été prévu par la Fondation, en faveur des bénéficiaires des campagnes de solidarité qui en ont permis la constitution. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été approuvés par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 5 décembre 2024.

La version française fait foi.


Pascal Crittin
Président


François Besençon
Vice-Président